

Annexe 11 : Mesure territorialisée HAIE

CODE MESURE «RU_TOUS_HA_1»

1. Territoires concernés

La mesure territorialisée HAIE est ouverte aux agriculteurs qui exploitent des parcelles dans les territoires suivants :

- Petite Ile zone A
- Petite Ile zone B
- Saint Paul
- Ouest
- Dos d'Ane
- Salazie
- Cilaos
- Petit Saint Pierre zone A
- Petit Saint Pierre zone
- Entre Deux
- Etang Salé
- Saint Denis

Le périmètre de ces territoires sont définis dans le PDRR (Tome 2, mesure 214).

2. Objectifs de la mesure

Actuellement, les arbres et les haies disparaissent des campagnes car les ligneux ne sont plus plantés et entretenus. Cette mesure a pour objectif d'entretenir des haies, des arbres et des groupes d'arbres dans la campagne réunionnaise et autour des exploitations. Elle concerne trois enjeux :

- Enjeu « érosion » : limitation de l'érosion principalement, rôle de brise-vent,
- Enjeu biodiversité par la préservation des auxiliaires de cultures
- Enjeu paysager.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements intenses sur les pentes de l'île. Elles limitent ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise aussi le sol (objectif lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **1.82 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

3. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure HAIE

3-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice générale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure HAIE.

3-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Ce diagnostic doit relever les espèces végétales composant la haie, ainsi que la largeur et la hauteur de la haie.

Attention, les espèces implantées ne doivent pas faire partie de la liste des espèces exotiques envahissantes (Voir Tome 3 du PDRR, annexes 2 et 3).

Contactez la Chambre d'Agriculture (02 62 94 25 94) pour réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 108 €/ an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure «RU_TOUS_HA_1».

3-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

3-2-1 : Éligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure HAIE les surfaces en herbe, grandes cultures, cultures légumières, fleurs, vergers, de votre exploitation dans la limite de 7600 euros par an pour l'ensemble des mesures territorialisées ; les haies doivent concerner au moins 5 % (et 20 % maximum) de la surface de l'îlot concerné.

Les espèces éligibles composant la haie sont les suivantes : eucalyptus, filaos, jacquiers, calliendras, acacias, caféiers, longanis. Vous avez la possibilité d'en proposer d'autres (à l'exception des espèces reconnues comme exotiques et envahissantes ; voir Tome 3 du PDRR, annexes 2 et 3) qui seront soumis à l'avis du comité technique.

4. Cahier des charges de la mesure HAIE et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement,

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure HAIE sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). **Voir la notice générale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

4-1 : Le cahier des charges de la mesure HAIE, code «RU_TOUS_HA_1 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect de la nature des espèces végétales préconisées	Visuel	Néant	Définitive	Principal
Respect la longueur de chaque haie	Mesurage	Néant	Définitive	Principal
Respect d'une emprise de la haie de 5 m au minimum (largeur de la haie + espace non cultivé) et d'au moins 5% de l'îlot concerné Respect d'une hauteur maximale de la haie de 10 m	Mesurage	Néant	Définitive	Principal
Replantation des pieds ayant dégénéré selon la liste autorisée	Visuel	Néant	Définitive	Principal
Entretien de la haie (taille en hiver austral, matériel autorisé pour la taille, élimination des branches mortes, défense à entretenir, nettoyage manuel,...)	Visuel	Néant	Définitive	Principal
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenir d'un cahier d'enregistrement des interventions – type d'intervention, – localisation, – date, – outils utilisés NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions ou factures	Réversible ¹	Principal

Recommandations :

- Les arbres morts ou en mauvais état sanitaire doivent être broyés et laissés sur place car ils constituent des abris favorables à la biodiversité.
- Les jeunes plants ligneux de remplacement doivent être protégés par un manchon plastique et/ou une clôture (défense).

¹ Définitif au troisième constat